



# Règlement d'attribution

# Dispositif régional de prolongement de la scolarité en sections professionnelles

*Hors de l'Académie de la Guyane*

Pour toute information ou retrait de dossier :

**REGION GUYANE**

**Service Education Enseignement Secondaire & Supérieur**

[www.cr-guyane.fr](http://www.cr-guyane.fr) - Email: [seess@cr-guyane.fr](mailto:seess@cr-guyane.fr)

**Cité Administrative Régionale**  
Carrefour de Suzini, Route de Montabo  
BP 7025 - 97307 Cayenne Cedex  
☎ : 05 94 29 20 20 - 📠 : 05 94 27 12 49

## Article I. - OBJET

Sur le fondement du principe de la continuité éducative, il est mis en place un « **Dispositif régional de prolongement de la scolarité en sections professionnelles** » pour les lycéens désireux de poursuivre leur scolarité hors de l'Académie de la Guyane.

Ainsi, la Région Guyane souhaite donner aux jeunes la possibilité d'acquérir une formation qualifiante en leur apportant un soutien financier pour la préparation d'une spécialité professionnelle n'existant pas dans l'Académie de la Guyane.

Les objectifs poursuivis par cette mesure sont :

- ① D'augmenter le niveau de qualification de la population scolaire
- ② D'élargir l'offre des sections professionnelles
- ③ D'offrir une expérience enrichissante aux lycéens par confrontation et adaptation dans un nouvel environnement scolaire et professionnel durant leur période de stage.

## Article II. - MODALITES DE L'INTERVENTION REGIONALE

La collectivité régionale prendra en charge le coût du billet d'avion aller-retour en classe économique soit directement auprès de la compagnie de transport aérien, soit par remboursement aux familles ou représentants légaux.

De plus, une aide financière fixée à **1 500,00 € par an**, sera accordée aux familles ou représentants légaux pour l'hébergement du lycéen.

Les parents ou représentants légaux doivent donc personnellement s'acquitter auprès de l'internat ou de la famille d'accueil des frais d'hébergement de leur enfant scolarisé.

## Article III. - CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE

Pour bénéficier de ce dispositif, le lycéen issu d'un établissement de l'Académie de la Guyane doit répondre aux conditions suivantes :

- ① Etre issu d'une 3<sup>ème</sup> générale et technologique
- ② Venir d'une Seconde Générale et Technologique ou d'un CAP
- ③ Présenter la notification d'orientation en « Bac Professionnel » dans une spécialité qui n'existe pas dans l'Académie de la Guyane

## Article IV. - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier peut être retiré auprès du Service Education ou sur le site de la Collectivité Régionale au [www.cr-guyane.fr](http://www.cr-guyane.fr). Il doit être déposé **au plus tard le 10 juillet** (le cachet de la poste faisant foi) pour la prochaine rentrée scolaire.

Lors du dépôt de la demande, les lycéens doivent **obligatoirement** se munir des pièces suivantes :

- ◆ Dossier de candidature complet (fiches n°1, 2, 3 et le règlement d'aide dûment complétés et signés)
- ◆ Copie des bulletins scolaires de 3<sup>ème</sup>, Seconde Générale et Technologique ou C.A.P. s'il s'agit d'une première demande
- ◆ Copie des bulletins scolaires de 1<sup>ère</sup> année Bac Pro, 2<sup>ème</sup> année Bac Pro, s'il s'agit d'un renouvellement
- ◆ Copie de la notification d'orientation en « Bac Professionnel » (présenter l'original)
- ◆ Copie de l'intégralité du livret de famille (se présenter avec l'original)
- ◆ Copie du passeport ou de la carte d'identité de l'élève (pièce qui sera utilisée pour voyager) et du parent ou du représentant légal
- ◆ Pour les élèves et parents ou représentants légaux étrangers, copie de la carte de séjour
- ◆ Attestation d'inscription dans un établissement scolaire
- ◆ 2 photos
- ◆ Justificatif du centre d'hébergement et/ou de la famille d'accueil. Pour les élèves qui seront en famille d'accueil, copie de la pièce d'identité de la personne responsable
- ◆ Relevé d'Identité Bancaire (ou Postal) des parents ou du Représentant légal
- ◆ Facture du billet d'avion et copie du billet électronique en classe économique pour obtenir le remboursement (en cas de paiement effectué par les parents)
- ◆ Avis d'imposition ou de non imposition de l'année en cours du parent ou du Représentant légal
- ◆ Copie de l'attestation de sécurité sociale du parent ou du représentant légal
- ◆ Lettre signée par les parents attestant le nom de la personne faisant foi de « représentant légal »

## Article V. - ENGAGEMENT DES PARENTS (OU REPRESENTANT LEGAL) ET DU BENEFICIAIRE

- ① Dès le début de l'année scolaire, les bénéficiaires doivent faire parvenir au Conseil Régional, le certificat de scolarité de l'année en cours qui provoquera le premier versement
- ② Par la suite, les bulletins trimestriels ou semestriels seront transmis. Le dernier bulletin de l'année de scolarisation permettra le versement du solde.

- ③ Dans leur demande d'aide, les parents ou/et représentants légaux devront prendre acte du présent « règlement d'attribution du dispositif régional de prolongement de scolarité en sections professionnelles ». En cas d'acceptation des termes du règlement, il devra le signer avec la mention « lu et approuvé ».

## **Article VI. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET NOTIFICATION**

Toutes les demandes sont instruites par le Service Education, puis présentées à la Commission Education – Formation Professionnelle – Emploi pour avis et enfin à la Commission Permanente de la Région Guyane pour décision.

La décision prise par la Commission Permanente sera notifiée aux parents **et/ou représentants légaux**.

## **Article VII. - ATTRIBUTION DE L'AIDE**

En cas d'avis favorable, le Conseil Régional procèdera aux réservations et paiement des billets d'avion. Dans l'hypothèse où les lycéens seraient déjà en possession de leurs billets d'avion, le Conseil Régional s'engage à rembourser aux familles (ou représentants légaux) la somme correspondante sous présentation de la facture acquittée du billet d'avion ou copie du billet électronique.

L'aide financière pour les frais d'hébergement est fixée à **1 500,00 €** (mille cinq cents euros). Elle sera **versée en deux fois** aux parents (ou représentants légaux), soit **750,00 €** (sept cent cinquante euros), dès réception par la Collectivité Régionale du certificat de scolarité et d'une attestation d'hébergement et le solde sur présentation du dernier bulletin de notes avec la mention de passage.

## **Article VIII. - DUREE DE VALIDITE**

L'aide octroyée par le Conseil Régional est valable une année scolaire, soit de septembre à juillet.

Aussi, les lycéens ayant réussi leur 1<sup>ère</sup> année et 2<sup>ème</sup> année de Bac Professionnel devront renouveler leur demande pour l'année suivante. Cette dernière sera de nouveau soumise à la Commission Permanente, après avis de la Commission Education – Formation Professionnelle - Emploi.

**En cas de redoublement du lycéen, le renouvellement sera étudié au cas par cas.**

## Article IX. - COMMUNICATION ET INFORMATION

Les demandeurs peuvent obtenir des informations ou retirer un dossier auprès du Service Education du Conseil Régional, situé à la Cité Administrative Régionale – Carrefour de Suzini – 4129 route de Montabo – BP 7025 – 97307 Cayenne Cedex ou sur le site de la Région Guyane [www.cr-guyane.fr](http://www.cr-guyane.fr).

## Article X. - CONTROLES

Le Conseil Régional procédera aux contrôles suivants :

- ◆ Effectivité de l'inscription auprès de l'établissement avant le départ
- ◆ Accord de l'internat et / ou de la famille d'accueil
- ◆ Suivi régulier des cours par les lycéens
- ◆ Copies des bulletins scolaires à la fin de l'année scolaire.

## Article XI. MODIFICATION OU ANNULATION DU BILLET D'AVION

Le billet d'avion des bénéficiaires est modifiable une fois selon les conditions et procédures suivantes. Dans tous les autres cas, le lycéen doit se rapprocher du Service Education du Conseil Régional et adresser une demande écrite en cas de :

- ① Rattrapage : adresser la notification de l'établissement de formation justifiant la période de rattrapage à l'examen
- ② Stage lié à la formation : transmettre la convention de stage
- ③ Maladie : fournir le certificat de maladie signé par le médecin

Dans ces trois cas, une seule modification sera à la charge de la Région Guyane.

Pour toute autre modification, les frais seront réglés par le parent ou le représentant légal.

**En cas de désistement du bénéficiaire** qui souhaite rester en Métropole ou aux Antilles, celui-ci doit transmettre une lettre de décharge signée par les parents ou représentants légaux afin que soit annulé le billet d'avion. Ce courrier doit être **adressé dans des délais suffisants** pour permettre à la Collectivité Régionale de ne pas perdre le bénéfice du billet d'avion. **En cas de non-respect du délai, la Région Guyane se réserve le droit de récupérer le montant perdu soit sur le forfait d'aide à l'hébergement, soit sur le prochain billet d'avion.**

## **Article XII. – ANNULATION ET REVERSEMENT DE L'AIDE**

En cas de non-respect des dispositions du règlement, le Conseil Régional pourra se retourner contre les familles et/ou représentants légaux et entamer une procédure de reversement des sommes perçues.

## **Article XIII. - ADOPTION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est adopté et modifié par l'assemblée plénière du 23 Octobre 2009.

## **Article XIV. - MANDAT**

L'assemblée plénière donne mandat à la Commission Permanente pour valider toutes les modifications ultérieures du règlement.

Fait à Cayenne, le 23 Octobre 2009

**Le Président de Région**

**Antoine KARAM**

*Signature du parent ou représentant légal  
Précédée de la mention « lu et approuvée »*